



PREFET DE LA MOSELLE

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE**

n°2020/CAB/DS/SID PC/n° 42  
en date du 6 avril 2020 portant interdiction d'accès  
dans les parcs, jardins publics, parcs récréatifs en  
plein air, gravières, forêts, berges, plans d'eau,  
aires de jeux, parcours de santé, terrains de sport  
urbains accessibles au public

**PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire grave liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

**CONSIDERANT** que l'épidémie de coronavirus constitue une menace sanitaire grave ;

**CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans la région Grand Est ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

#### ARRETE

**Article 1** : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, parcs récréatifs en plein air, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux, parcours de santé, terrains de sport urbains est interdit dans l'ensemble des communes du département de la Moselle à compter du vendredi 10 avril 2020 à 0h00 jusqu'au mardi 14 avril 2020 à 0h00.

**Article 2** : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée est interdite dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités (forces de l'ordre, services de secours, armée) sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4** : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 6** : M. le directeur de cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, M. le délégué militaire départemental de la Moselle, Mesdames et messieurs les maires de Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle

**Article 7** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 6 avril 2020

Le Préfet,

  
Didier MARTIN